

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment l'article 2 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1° A alinéa 1^{er}, les termes « de deux » sont remplacés par « d'un ».

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 5 du même règlement, la numérotation du paragraphe 1^{er} est supprimée.

Art. 3. Il est introduit un nouvel article *5bis* au libellé suivant :

« Art.5bis. Epreuves des examens-concours

Les examens-concours sont obligatoires et se composent de deux parties distinctes.

La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale organisée par le ministre et comportant un nombre déterminé de tests tels que définis par règlement ministériel.

L'épreuve d'aptitude générale est notée sur un total de 100 points. Le contenu et la pondération des tests sont déterminés par règlement ministériel.

En cas d'examen-concours spécial prévu à l'article 2, alinéa 2, l'épreuve d'aptitude générale est organisée dans les trois langues administratives. Les candidats ont le choix de répondre dans l'une de ces trois langues.

La deuxième partie de l'examen-concours se compose d'une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste. L'épreuve spéciale est organisée par les administrations concernées, en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peut revêtir la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. Elle peut être complétée par l'établissement d'une évaluation des compétences sociales ou des tests d'aptitude professionnelle.

Tous les candidats qui ont réussi à l'épreuve d'aptitude générale sont admissibles à l'épreuve spéciale. »

Art. 4. L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la 1^{ère} phrase est remplacée comme suit : « L'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5*bis* a lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre. »

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission d'examen. »

3° A l'alinéa 4, le terme « épreuve » est remplacé par le terme « test » et les termes « d'une seule épreuve » sont remplacés par les termes « d'un seul test ».

Art. 5. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du groupe de traitement concerné » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « épreuves ou parties d'épreuves » sont remplacés par les termes « tests de l'épreuve d'aptitude générale » et les termes « par les membres de la commission » sont remplacés par les termes « des candidats ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « épreuves de l'examen » sont remplacés par le terme « tests ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « différentes épreuves » sont remplacés par les termes « différents tests ».
- c) A l'alinéa 3, le terme « épreuves » est remplacé par le terme « tests » et les termes « l'examen-concours et au déroulement des épreuves » est remplacé par les termes « l'épreuve d'aptitude générale ».

4° Au paragraphe 4, les termes « de l'examen-concours » sont remplacés par les termes « l'épreuve d'aptitude générale ».

Art. 6. L'article 8 du même règlement est abrogé.

Art. 7. L'article 9 du même règlement est abrogé.

Art. 8. L'article 10 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Déroulement de l'épreuve d'aptitude générale

(1) Le président règle en détail l'organisation de l'épreuve d'aptitude générale.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en font la demande ;
- 2° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude générale.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'épreuve d'aptitude générale.

(2) Le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude générale sont publiés sur le site Internet dédié au recrutement dans la Fonction publique. Chaque candidat inscrit en est informé par voie électronique.

(3) Le président arrête les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat des candidats et assurer le secret des tests et des délibérations.

(4) Le contenu des tests, épreuves et questions est déterminé par le président en concertation avec les membres de la commission.

(5) Avant le début des différents tests, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(6) Le président veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les tests.

(7) Au cours de l'épreuve d'aptitude générale, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve d'aptitude générale. Cette exclusion équivaut à un échec.

(8) Avant le début de l'épreuve d'aptitude générale, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(9) L'évaluation de chaque test est faite de manière séparée et autonome par deux membres de la commission. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points obtenues dans chaque test sont arrondies à l'unité supérieure.

(10) La commission arrête la moyenne globale de l'épreuve d'aptitude générale. Le candidat a réussi à l'épreuve d'aptitude générale lorsqu'il a obtenu au moins 50 points.

(11) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont tenus de garder le secret des délibérations.

(12) Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission d'examen.

(13) Le président transmet au ministre un relevé avec les résultats mentionnés au paragraphe 10.

(14) Le ministre transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale au Gouvernement en conseil pour information. Le Gouvernement en conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence.

(15) Le ministre informe les candidats des résultats obtenus. »

Art. 9. L'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même règlement est remplacé comme suit :

« La sélection finale est effectuée en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective. »

Art. 10. L'alinéa 2 de l'article 14 du même règlement est remplacé comme suit :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 11. L'alinéa 2 de l'article 16 du même règlement est remplacé comme suit :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 12. L'article 18 du même règlement est complété par un alinéa 2 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 13. L'article 20 du même règlement est complété par un alinéa 3 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 14. L'article 22 du même règlement est complété par un alinéa 3 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement D1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu par l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 15. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.